



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2012-DRCL/BE-236

en date du 29 octobre 2012

prescrivant à Monsieur le Directeur de l'établissement CILC la réalisation d'une étude de sols et des eaux souterraines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté comprenant la réalisation d'une étude hydrogéologique sous trois mois pour l'établissement spécialisé dans le traitement du bois exploité 17 route de CHâtellerault, commune de SAINT GENEST D'AMBIERE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-39-4 ;

Vu l'arrêté n°99-D2/B3-181 du 2 juin 1999 autorisant la SARL PRESERVATION DES BOIS (absorbée le 1^{er} octobre 2008 par la société CILC) à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du SIVOM à ST GENEST D'AMBIERE un établissement spécialisé dans le traitement du bois activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 20 juillet 2011 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 12 juillet 2011 à la demande de la brigade de gendarmerie de Lencloître dans le cadre d'une affaire d'abandon de déchets ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2011-DRCL/BE-223 du 4 août 2011 mettant en demeure Monsieur le Directeur de l'établissement CILC soit de déposer un dossier de régularisation soit de mettre à l'arrêt définitif ses installations de SAINT GENEST D'AMBIERE ;

Vu la lettre de la société CILC du 13 octobre 2011 informant de la remise en état des lieux par l'exécution de travaux en date du 30 septembre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 17 juillet 2012 faisant suite à la nouvelle visite d'inspection du 9 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à l'établissement CILC le 9 octobre 2012 ;

Considérant que l'établissement CILC n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 octobre 2012 ;

Considérant que lors de la visite d'Inspection réalisé le 9 juillet 2012 il a été constaté que, bien que la majeure partie des déchets ait été évacuée, un îlot de déchets subsistait sur le site ;

Considérant que conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement l'exploitant doit prévoir des mesures pour assurer la surveillance des effets de son installation sur l'environnement ;

Considérant que si l'exploitant a évacué ses déchets il n'a pas évalué l'impact du stockage de ceux-ci sur la période trentenaire passée ;

Considérant que, eu égard aux conditions dégradées dans lesquelles les déchets ont été entreposés, une pollution des sols et des eaux souterraines par lessivage des matières stockées ne peut être exclue ;

Considérant qu'à ce jour l'exploitant n'a mis en place aucune mesure permettant d'évaluer l'impact du stockage des déchets sur les sols et sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il s'avère indispensable, dans le contexte actuel, d'établir un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de l'emprise des installations afin d'évaluer les mesures à prendre dans le cas d'une éventuelle pollution ainsi que de déterminer les différents usages envisageables à l'issue de l'arrêt définitif des activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 – Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et évaluation des impacts potentiels

L'exploitant de la société CILC est tenu de réaliser, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, situé sur le territoire de la commune de Saint-Genest d'Ambière aux parcelles 307 et 308 de la section AY du cadastre.

Ce bilan doit permettre de déterminer :

- l'état de pollution des milieux ; en particulier seront recherchés les paramètres suivants : pH, Hydrocarbures, COV, COT, Plomb, Zinc, Cadmium, Arsenic, Mercure, Cuivre, Baryum, Cobalt, hydrocarbures aromatiques polycycliques et les produits de traitement du bois utilisés par l'établissement ainsi que leurs dérivés, notamment : octyl-isothiazole-one, chloro-methyl-isothiazolin-one/methyl-isothiazolin-one, copper carbonate, acide borique, propiconazole, carbonate de cuivre et terbuconazole ;
- les voies d'exposition aux pollutions (sources de pollution, milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ;

- l'évaluation des risques éventuels, présentés par une pollution le cas échéant identifiée, sur des cibles susceptibles d'être impactées.

Ce bilan est réalisé également à partir de campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. Les résultats des analyses seront comparés au fond géochimique naturel du site pour les mesures effectuées sur les sols et aux valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique pour les mesures effectuées sur les eaux souterraines. La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant.

La mise en place des piézomètres, à minima un en amont et un en aval, est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique dont les conclusions sont transmises à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Gestion des pollutions éventuelles

Sur la base des conclusions de ce bilan et en cas notamment de mise en évidence de pollutions éventuelles, l'exploitant propose, dans le même délai, des mesures de gestion du site (telles que, par exemple, dépollution, confinement, surveillance, ...) associées à un échéancier de réalisation des opérations envisagées. Cet échéancier comprendra également une évaluation financière chiffrée relative à chaque étape des opérations envisagées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint Genest d'Ambière et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Saint Genest d'Ambière. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique ;

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT GENEST D'AMBIERE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement CILC, route de Neuville 86130 JAUNAY CLAN.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- à Madame la Sous-Préfète de Châtelleraut,

et au maire de la commune concernée : SAINT GENEST D'AMBIERE.

Fait à POITIERS, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY